

# **Règlement des Ententes Régionales et Départementales Piste (Structures inter – clubs) en 2013**

**Article 1** : Une entente de clubs piste (régionale ou départementale) est une association, dûment déclarée en préfecture (loi 1901), avec pour but de regrouper des coureurs de différents clubs ayant leur siège social dans la même région ou le même département selon le cas.

Cette structure permet à des coureurs isolés, hommes et dames, de pouvoir participer en France ou à l'étranger à des épreuves sur piste au sein d'une équipe constituée, alors que leur club d'origine n'a pas la possibilité d'assurer financièrement et techniquement, avec son effectif, cette participation.

**Article 2** : L'entente peut accueillir, sans distinction de sexe, au maximum, 2 coureurs de plus de 19 ans, 2 juniors et 2 cadets, issus du même club, sachant que l'effectif de la structure ne pourra excéder 12 coureurs.

La structure ne peut pas faire appel à des coureurs appartenant à une autre entente déjà labellisée.

Un maximum de deux coureurs de nationalité étrangère peuvent évoluer au sein d'une entente, à condition qu'ils soient domiciliés dans la région.

Ces étrangers doivent être en conformité avec la réglementation générale en vigueur à leur égard.

L'effectif de la structure doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la FFC, par l'intermédiaire de son comité régional, au fur et à mesure de son évolution jusqu'à son maximum.

**Article 3** : Le bureau de l'association de l'entente régionale ou départementale est constitué de personnes licenciées à la FFC issues prioritairement des clubs des coureurs concernés.

L'entente, association loi 1901, peut bénéficier d'une labellisation fédérale dans le cadre des dispositions requises mais ne pourra, en aucun cas, solliciter son affiliation auprès de la FFC ce qui aurait pour effet de la requalifier en club avec toutes les contraintes qui peuvent en découler en matière de recrutement et d'activité notamment.

**Article 4** : L'activité des coureurs évoluant dans une entente régionale ou départementale doit faire l'objet d'une convention tri – partie entre le coureur, le club et l'entente sous couvert du comité régional.

Cette convention aura pour but de définir les conditions sportives et financières dans lesquelles le coureur évoluera au sein de la structure, et notamment :

- La mise à disposition gratuite ou selon un dédommagement égal à 50% du droit de mutation fixé annuellement par la FFC réglé par l'entente au club d'appartenance du coureur
- Les coureurs de la structure doivent évoluer sous le maillot de cette dernière selon le calendrier des épreuves courues.
- La structure doit assurer l'engagement des coureurs dans les épreuves où elle se produit et en aviser au préalable les clubs concernés.
- La prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement des coureurs pour les compétitions et pour les stages d'entraînement.
- La mise à disposition du matériel pour la durée de la saison.
- Le respect des consignes données aux coureurs lorsqu'ils évoluent dans le cadre de la structure (choix sportifs, tactique de course, etc.)
- Les priorités dans la participation aux épreuves sachant que dans une même épreuve, la structure ne pourra pas engager un coureur dont le club est déjà présent.

**Article 5** : Les clubs signataires de la convention s'engagent à accepter le règlement interne de l'entente et à respecter les modalités définies par le protocole d'accord.

La gestion de la partie technique et spécifique de l'activité cycliste de cette structure sera

assurée prioritairement par l'entente, qui sera le seul interlocuteur auprès de la FFC et du comité régional concerné

**Article 6** : Les coureurs faisant partie de l'entente restent licenciés dans leur club d'origine. Le nom de l'entente et les partenaires de celle-ci peuvent apparaître sur le maillot.

Le nom de l'entente apparaîtra sur la licence des coureurs dans la zone « commentaires ».

**Article 7** : Les clubs signataires de la convention acceptent que les coureurs de l'entente évoluent :

- au sein de l'entente : avec un équipement distinctif propre à l'entente,
- au sein de leur club : sous les couleurs de leur club.

**Article 8** : La structure s'engage à ne pas présenter en compétition des coureurs autres que ceux issus des clubs signataires de la convention.

L'ensemble des coureurs appartenant à l'effectif de la structure peut prendre part sans distinction aux épreuves du calendrier « Régional », « National » et « International » dans le respect des conditions réglementaires FFC et UCI en vigueur ayant trait à la participation.

Un calendrier des épreuves à disputer sous les couleurs de la structure est établi en début de saison en tenant compte de l'activité régionale.

En dehors des épreuves retenues, il appartient aux clubs d'assurer l'engagement de leurs coureurs.

La participation aux championnats départementaux et régionaux ne sera possible que sous les couleurs du club d'appartenance.

**Article 9** : Les clubs signataires de la convention ont la possibilité d'exploiter pour leur propre communication, les résultats sportifs de la structure et ceux de leurs coureurs acquis au sein de cette dernière.

En contre partie, la structure pourra faire de même lorsqu'il s'agira de résultats acquis avec le club d'appartenance.

**Article 10** : Les clubs signataires de la convention sont avisés de l'activité et du comportement de leurs compétiteurs au sein de l'entente par un rapport trimestriel.

**Article 11** : La convention signée entre les parties concernées doit préciser la date d'effet avec possibilité de renouvellement selon les effectifs et les clubs concernés. Ces effectifs ne peuvent, en aucun cas, être modifiés en cours de saison.